

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Avenue Gabriel; Champs-Elysées; propriété des fossés bordant cette avenue. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Protestant et catholique; divorce et séparation de corps; exécution en France d'un jugement rendu à l'étranger et contraire aux lois françaises. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Parricide; peine de mort; rejet. — Peine de mort; cassation; procès-verbal des débats; mention d'une réponse de l'accusé. — Pourvoi en cassation; arrêt de mise en accusation; Cour d'assises; interruption. — Cour royale de Paris (app. corr.) : Libraire; exercice sans brevet. — Cour d'assises de l'Aveyron : Abus de blanc-seing. — Tribunal correctionnel de la Seine (6^e ch.) : Condamnation pour contrefaçon; publicité ordonnée par l'arrêt; diffamation.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 14, 21 mai et 6 juin.

AVENUE GABRIEL. — CHAMPS-ÉLYSÉES. — PROPRIÉTÉ DES FOSSES BORDANT CETTE AVENUE.

Les heureux possesseurs des hôtels du Faubourg-Saint-Honoré qui comprennent dans leurs dépendances les beaux jardins aboutissants sur l'avenue Gabriel ont été troublés dans leur quiétude par la prétention élevée par la ville de Paris de réserver à la promenade publique les terrains des fossés bordant cette avenue; et de là s'est élevée la question de propriété de ces fossés. Cette question a été jugée par la Cour royale une première solution favorable à la Ville; mais l'arrêt du 13 mai 1843 a été déferé par M. de Nazelles à la Cour de cassation, qui a admis le pourvoi (voir l'arrêt d'admission dans la Gazette des Tribunaux du 22 mai). On ne peut se dissimuler le haut intérêt de cette question, soit pour les propriétaires qui doivent obtenir tous les avantages de sortie et de façade de leurs propriétés sur cette belle avenue, soit pour la ville de Paris, au point de vue de la conservation, de l'étendue et de la sécurité même de la magnifique promenade des Champs-Elysées.

On trouve dans un arrêt du Conseil du 3 février 1719 l'origine de l'avenue Gabriel, dont le nom rappelle cette famille d'architectes, élèves, parens et successeurs de Mansard, qui se sont rendus célèbres par d'importants monuments érigés à Paris, Rennes, Bordeaux, etc. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son conseil, par le sieur duc d'Antin, pair de France, surintendant et ordonnateur-général des bâtiments, arts et manufactures royales, qu'ayant été nécessaire pour la commodité du Roi et pour l'embellissement du jardin du Palais des Tuileries, de faire construire un pont au bout dudit jardin et de former une grande place régulière entourée de fossés entre ledit pont et les Champs-Elysées, tant pour l'usage de Sa Majesté que pour la commodité des promenades publiques, en donnant une entrée plus facile dans les avenues des Champs-Elysées et du Cours-la-Reine, et que pour faire symétrie à l'entrée dudit cours, il aurait aussi été nécessaire de former une autre entrée opposée au portique du Cours du côté du faubourg Saint-Honoré, mais que l'alignement des arbres ne pouvait être continué jusqu'au faubourg Saint-Honoré sans faire un tort considérable aux héritages de différents particuliers, dont la plupart ont fait bâtir de grandes maisons qui ont leurs jardins aboutissant aux Champs-Elysées, le Roi ne voulant pas que pour contribuer à ses propres commodités ou aux embellissements de son jardin des Tuileries, ceux à qui appartenent lesdites maisons et autres héritages en puissent souffrir aucun préjudice, et désirant au contraire les traiter favorablement, et assurer tant pour eux que pour ceux qui pourraient à l'avenir acquérir lesdites maisons et héritages, une possession sûre et tranquille, ont le rapport, et tout considéré :

« Le Roi étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans régent, a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment dressé un nouveau plan pour fixer les alignements du derrière des héritages et maisons aboutissant aux Champs-Elysées, afin que la clôture des jardins desdites maisons suive les alignements parallèlement aux arbres plantés dans lesdits Champs-Elysées, en s'assujettissant par un bout à la clôture du jardin du sieur Cabout, et en continuant aussi parallèlement audit arbre jusqu'à la jonction des héritages du sieur marquis d'Anglure. Enjoint Sa Majesté au sieur duc d'Antin de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

On sait qu'une loi du 20 août 1828 a concédé à la ville de Paris la place Louis XVI et la promenade des Champs-Elysées, telles qu'elles sont désignées au plan annexé à cette loi. En 1834, la Ville protesta contre l'établissement fait par M. de Beurnonville, propriétaire de l'hôtel rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 51, de barrières formant clôture sur l'avenue Gabriel, et comprenant le terrain du fossé adjacent, aussi bien que d'un pavillon et de deux baies donnant sortie sur cette avenue. Au cours de l'instance engagée à cet égard, M. Feuillant acquit, le 28 juin 1841, moyennant 200,000 fr., un terrain de 2,430 mètres faisant partie de l'hôtel Beurnonville; et, en reprenant cette instance, il soutint qu'aux termes du procès-verbal d'adjudication nationale du 27 ventose an V, M. le maréchal de Beurnonville avait le droit de prendre la grandeur de son terrain à l'alignement des barrières lors existantes, lesquelles n'étaient autres que celles dont la suppression avait été demandée.

Le 12 août 1843, le Tribunal statua dans les termes suivants :

« Le Tribunal, « Sur le chef tendant au délaisement par Feuillant du terrain compris entre la grille formant la clôture de son jardin et les barrières placées en avant sur les Champs-Elysées; « Attendu que le préfet, en-noms, fonde sa demande sur ce que le terrain en litige a toujours fait partie des Champs-Elysées; « Que la preuve de ce fait résulte : 1^o d'un arrêt du conseil du Roi du 3 février 1719, qui a fixé l'alignement des propriétés du faubourg Saint-Honoré aboutissant aux Champs-Elysées, et du plan annexé audit arrêt; 2^o de l'existence de murs anciens au long desdites propriétés dans l'alignement

présent; 3^o de permissions demandées et obtenues par plusieurs propriétaires, au nombre desquels se trouve l'auteur de Feuillant, d'établir à titre de tolérance seulement un fossé au-devant de leurs jardins, et d'y placer une barrière;

« Que Feuillant, pour échapper aux conséquences de ces actes et faits, invoque les termes du procès-verbal d'adjudication au profit de Beurnonville, son vendeur, du 22 ventose an V;

« Mais attendu que dudit procès-verbal il ne résulte pas que la portion de terrain dont il s'agit ait été comprise dans ladite adjudication; qu'en effet, l'immeuble mis en vente est déclaré provenir de l'émigré Sabran; que conséquemment la vente ne s'appliquait qu'à l'immeuble ayant appartenu audit Sabran; qu'il est même énoncé audit procès-verbal que les biens étaient vendus tels qu'en avaient joui ou dû jouir les précédents fermiers ou ceux dont ils provenaient;

« Que, puisqu'il est constant que les précédents propriétaires n'avaient joui de ladite portion de terrain qu'à titre de tolérance, Beurnonville n'a pu acquérir des droits plus étendus;

« Qu'au surplus les membres composant le bureau du Domaine ne pouvaient aliéner une partie quelconque des Champs-Elysées, qui étaient alors réunis au domaine de l'Etat, sans y être autorisés par une loi; que cette loi n'a été rendue que le 28 août 1828, contenant concession à la ville de Paris, à titre de propriété, de la promenade des Champs-Elysées;

« Que vainement Feuillant objecte que l'avenue Gabriel ne faisait point partie de cette concession;

« Que la loi ne contient en effet aucune restriction dans l'abandon qu'elle fait à la ville de la totalité des Champs-Elysées;

« En ce qui touche le droit de sortie :

« Attendu que ce droit n'a point été stipulé dans le procès-verbal d'adjudication du 22 ventose an V; qu'il ne pouvait même être établi, puisque le domaine de l'Etat, dès qu'il était inaliénable, n'était pas plus susceptible d'être grevé de servitude qu'aliéné; que l'avenue Gabriel n'est point, dans la réalité, une voie publique, mais une partie de la promenade, qui, après avoir appartenu au domaine public, forme maintenant une propriété privée de la Ville;

« Attendu que le même principe d'inaliénabilité repousse l'exception de prescription invoquée par Feuillant, relativement tant à la propriété du terrain qu'au droit de sortie;

« En ce qui touche le droit de passage :

« Attendu que la disposition de l'article 682 du Code civil relative au cas d'enclave ne peut être invoquée dans l'espèce;

« Qu'en effet, lorsque l'action dont le Tribunal est saisi a été introduite par le préfet contre de Beurnonville, celui-ci réunissait dans ses mains la propriété entière de l'hôtel du faubourg Saint-Honoré, dont le jardin acquis par Feuillant faisait partie;

« Qu'en divisant ultérieurement la propriété, le vendeur et l'acquéreur n'ont pu faire naître au profit de ce dernier un droit à la servitude résultant de l'enclave;

« Par ces motifs, donne acte à Feuillant de la reprise d'instance, joint sa demande à celle du préfet en-noms, et statuant sur le tout, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Feuillant sera tenu de délaisser au préfet, en-noms, le terrain par lui usurpé au-devant de sa propriété, et qui la sépare de l'avenue Gabriel; comme aussi qu'il sera tenu de remettre les lieux au même et semblable état qu'avant son usurpation; ordonne pareillement que, dans le même délai, il sera tenu de supprimer les baies existant dans le mur séparatif de sa propriété d'avec le terrain usurpé; sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise le préfet en-noms à prendre possession du terrain usurpé, comme aussi à faire supprimer les baies indûment établies par Feuillant ou ses auteurs; autorise le préfet à se faire assister, si besoin est, du commissaire de police et de la force armée. »

M. Feuillant a interjeté appel de ce jugement.

M. Baroche, son avocat, s'est attaché d'abord à établir que la ville de Paris n'était pas propriétaire de l'avenue Gabriel, la loi de 1828 ne lui ayant abandonné, suivant son texte et l'exposé des motifs fait par M. Roy, alors ministre des finances, que les parties teintées en rose sur le plan, et qui ne comprennent ni le fossé séparant le jardin des Tuileries de la place Louis XVI, ni l'emplacement de l'ancien fossé qui longeait le Cours-la-Reine, entre l'allée d'Antin et le quai de Chaillot, ni le terrain situé près la barrière de l'Étoile, et connu sous le nom de Promenoir de Chaillot; ni enfin l'avenue Gabriel, qui figure en blanc sur le plan; c'est qu'en effet l'avenue Gabriel, comme l'avenue de Neuilly, le Cours-la-Reine, les avenues d'Antin, des Veuves, et de Marigny, aussi en blanc sur le plan, sont voies publiques destinées à la circulation, véritables rues et passages publics. La lettre du ministre des finances au préfet de la Seine, en date du 5 septembre 1844, tendant à établir le droit réclamé par la Ville à cet égard, n'est pas un titre suffisant pour innover aux termes de la loi de concession de 1828.

En supposant toutefois que le préfet de la Seine eût qualité, sa revendication n'est pas fondée. En effet, le procès-verbal d'adjudication de l'an V assigne les limites de la propriété vendue à M. Beurnonville aux barrières existant des lors, et qui sont celles dont la suppression est demandée; et s'il y avait doute, s'il y avait lieu à interprétation de cet acte, elle ne pouvait être légalement faite par le Tribunal : cette interprétation était du ressort du conseil de préfecture (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4; Cormenin, Quest. droit administr., v^o Domaines nationaux, n^o 2, 5^e édit.). Le Tribunal est allé plus loin, et il a porté atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux, en déclarant que le bureau du Domaine n'avait pu sans autorisation aliéner portion des Champs-Elysées, alors réunis au domaine de l'Etat. La validité absolue des aliénations de cette sorte, lors même que la chose vendue eût été hors du commerce, est consacrée par une foule de textes (Constit. du 22 frim. an VIII, art. 94; Charte de 1814, art. 9; loi du 5 déc. 1814, art. 1^{er}; loi du 27 avril 1825, art. 25; Cormenin, ibid., n^o 6, p. 85); et même lorsqu'il s'agit d'une dépendance du domaine public militaire affectée aux fortifications (Décret du Conseil d'Etat, du 14 avril 1851, Rec. des arrêts du Conseil, année 1851, p. 131). Enfin à ces raisons il faut ajouter la possession plus que trentenaire qu'a eue M. Beurnonville (de 1797 à 1834); et il ne s'agit pas ici d'un terrain imprescriptible, puisqu'il avait constamment été séparé et distinct de la promenade publique, et que M. Beurnonville l'avait possédé séparément, sans même avoir connu le prétendu acte de tolérance accordé en 1766 à Delafaye, l'un des auteurs de l'émigré Sabran.

Le titre de l'an V assure également, et par les mêmes raisons, la servitude des baies existant alors sur les Champs-Elysées.

M. Feuillant aurait, en tout cas, le droit de les conserver, en ce sens qu'elles donnent sur l'avenue Gabriel, qui est une voie publique. Ce caractère de voie publique avait été reconnu par les actes signifiés par M. le préfet lui-même, au début du procès fait à M. Beurnonville, et ensuite à M. Feuillant; il ne peut plus aujourd'hui soutenir que cette avenue est une propriété communale, non susceptible de servitudes appartenant aux propriétaires sur les rues dont ils sont riverains. On a vu, en effet, que l'arrêt du Conseil de 1719 prescrivait un alignement, et un alignement (Merlin, v^o Ali-

gnement) est un plan donné par les officiers de la police ou de la voirie, pour la construction des bâtiments qui bordent les rues ou les chemins publics. Trois plans de 1750, 1757 et 1760, conservés à la Bibliothèque royale, indiquent l'existence de l'avenue Gabriel dans ces conditions. Si, sur un plan des Champs-Elysées, dressé en 1766 par Soufflot, il est énoncé qu'un fossé riverain de l'avenue doit être rétréci, et que ce fossé, ainsi que ceux qui sont à la suite, sont faits sur le terrain du Roi, il n'en résulte pas que l'avenue elle-même ne soit pas voie publique. Postérieurement à 1766, et spécialement dans tout les contrats de ventes nationales des propriétés riveraines, telles que celles des hôtels Beurnonville, en l'an V; Sébastiani, n^{os} 100 et 65 du Faubourg-Saint-Honoré, en l'an VI; Bigraton, Elysée-Bourbon, on trouve des énonciations précises de baies et sorties sur les Champs-Elysées, ces actes de ventes concordant parfaitement avec un plan d'alignement sur l'avenue Gabriel, approuvé le 13 messidor an VII, par le ministre de l'intérieur Quinette, alignement désormais obligatoire pour les propriétaires et pour l'administration (Daubenton, Code de la Voirie, page 28, article 44). Et de fait, qu'est donc l'avenue Gabriel, si elle n'est, comme les avenues de Neuilly, d'Antin, des Veuves et de Marigny, un passage public? Pourquoi d'ailleurs ferait-on une distinction dans cette avenue entre la partie comprise de la place Louis XVI à l'Elysée, et la partie supérieure aboutissant à la rue de Ponthieu, dans laquelle partie supérieure, reconnue comme voie publique, il y a des hôtels avec porte cochère?

Enfin, le Tribunal, auquel les conclusions respectives ne soumettaient d'autre question que celle de la suppression des barrières et des baies, a cru devoir déclarer que M. Feuillant ne pouvait réclamer le droit accordé par l'article 682 du Code civil au propriétaire enclavé; mais il a ainsi statué ultra petita; et, sur ce point, comme sur les autres, son jugement doit être réformé.

M. Boinvilliers, avocat de la Ville, a répondu :

L'arrêt de 1719, qui fait la loi des parties, a ordonné une clôture; cette clôture a eu lieu suivant un alignement qui subsiste encore par des murs de jardins qui se tiennent sans interruption; si, en avant de ces murs, des planches ignobles ont été posées pour enclore les fossés, c'est là du provisoire pur, tel que celui qui existait sur les boulevards, où la ville a fait opérer la suppression de ces barrières, comme elle en avait le droit. Sur le plan de 1766, Soufflot établit que les fossés de l'avenue Gabriel sont sur le terrain du Roi; et notamment quant au jardin de M. Delafaye (aujourd'hui Feuillant), Soufflot ajoute qu'il n'y aura lieu d'accorder permission de poser des barrières qu'en prenant une reconnaissance de tolérance, ainsi d'ailleurs que l'aurait M. Delafaye. Les choses sont restées en cet état jusqu'à la révolution. En l'an VII, Quinette étant ministre de l'intérieur, un plan d'alignement fut proposé, qui partait du Garde-Meuble jusqu'à l'avenue d'Antin; mais ce plan coupait d'une manière fort dommageable les terrains et les jardins des hôtels du faubourg, et notamment le jardin de l'Elysée; au lieu de cela, M. de Chabrol, préfet de la Seine, en 1819, établit, pour la promenade publique, l'avenue Gabriel, qui, comme on le voit, n'existait pas en l'an VII.

La loi de 1828, en faisant à la ville de Paris le cadeau fort onéreux des Champs-Elysées, dans lesquels la Ville était tenue de dépenser deux millions en embellissements, lui attribua la totalité des Champs-Elysées, à l'exception des fossés de la place Louis XVI, destinés à compléter la défense des Tuileries. Cependant, dans ce procès, M. Feuillant imagine que l'avenue Gabriel est devenue une rue, sur laquelle il lui sera loisible de bâtir, de déposer les immondices et les eaux ménagères de sa maison, et où pourront se placer des cabarets, des échoppes, des guinguettes avec enseignes, et quelles enseignes! Les voisins, qui se joignent à M. Feuillant, seraient les premiers à souffrir de cet état de choses, qui déshonorerait la magnifique promenade que recherche toute la population parisienne. C'est d'ailleurs ici une spéculation qui ne rend pas M. Feuillant fort recommandable, car il a acheté au cours du procès Beurnonville; déjà MM. Crapez et Berniche, acquéreurs des héritiers Beurnonville, avaient demandé alignement qui, en 1837, 1838 et 1839, leur fut constamment refusé; M. Feuillant, qui, après eux, a acheté 25 francs par mètre, ferait produire à son terrain en construisant, 400 fr. par mètre; tel est l'intérêt de cette spéculation! Et toutefois, s'il ne s'agissait que de lui donner par tolérance les moyens de sortir sur les Champs-Elysées, la Ville serait encore disposée à ne pas les lui refuser.

L'examen maintenant les objections faites au jugement de première instance. Déjà, dans l'affaire de Nazelles, il a été fait justice, par l'arrêt de la Cour, des arguments relatifs à la qualité du préfet de la Seine, au droit de sortie réclamé, et à la propriété de l'avenue Gabriel; en sorte que le procès actuel n'offre de question nouvelle que celle relative à l'interprétation de la vente nationale. Aussi plusieurs des propriétaires riverains se sont abstenus, tels que Mme la comtesse Bourke, Mme la duchesse de Crès, Mme la marquise d'Albuquerque, et enfin M. Commaille, qui s'est laissé condamner par défaut, et n'a pas formé opposition à votre arrêt. Au surplus, nous répondons encore à M. Feuillant, quant à la question de la propriété de l'avenue, qu'il ne peut, lui, invoquer le droit d'autrui, le droit qui, suivant lui, appartending à l'Etat; et ce point a déjà été consacré dans l'affaire de Nazelles. A ce propos on a entraîné la Cour de cassation dans une singulière erreur, par suite de laquelle cette Cour a admis le pourvoi. M. l'avocat-général à la chambre des requêtes a pensé que la cession de l'avenue à la Ville n'était pas justifiée. Or, dès le 5 octobre 1834, une décision du ministre des finances a constaté que cette cession avait compris la totalité des Champs-Elysées, et spécialement l'avenue Gabriel. Si la loi en a excepté quelques portions, ces portions ne sont pas l'objet de notre réclamation, et il n'y a pas d'exception pour l'avenue Gabriel.

Au fond, il est établi que les auteurs de Feuillant n'ont possédé que précairement, et il ne prouve pas qu'il y ait eu intervention légale dans sa possession. A cet égard, il n'a d'autre argument que la vente nationale de l'an V. Mais d'abord on n'a pas voulu par cet acte vendre une portion des Champs-Elysées, c'est-à-dire du domaine public, et toute la jurisprudence qu'on a citée est sans application à l'aliénation du domaine public, à usage et jouissance du public, telle qu'une promenade, restée toujours publique; on n'a pas même pu faire une telle vente, puisqu'on n'était investi que du bien de l'émigré Sabran; enfin, on n'a pas de fait vendu ainsi; seulement on a dit que le terrain provenait de l'émigré Sabran, et la désignation a été conforme; les baies ont été dites ouvrir sur les Champs-Elysées, non sur le terrain du fossé; l'alignement à prendre le long de la maison n'est autre que le mur de clôture de la propriété Feuillant; le pavillon est dit donner sortie sur les Champs-Elysées directement, et non sur le terrain de Feuillant; la jouissance doit être telle qu'elle a été ou dû être celle de l'émigré Sabran, c'est-à-dire précairement. Par le même motif, la propriété est devenue impossible, puisque le domaine public est imprescriptible, et il n'est pas davantage possible de retenir une servitude sur le terrain en question. Quand vous seriez raisonnables, nous vous donnerions tant de baies, et de sorties que vous voudrez, mais à titre de tolérance.

Quant au caractère de voie publique qu'on veut donner à l'avenue Gabriel, il ne peut appartenir même au Tribunal.

de classer ou de créer une rue, et c'est ce qu'on voudrait ici obtenir de la Cour; l'avenue a toujours été promenade publique. Peu importe que les actes signifiés au nom du préfet l'aient appelée voie publique, puisqu'une telle désignation s'applique à tout ce qui est livré à la circulation, et non pas seulement à des rues.

Enfin c'est à tort qu'on reproche au Tribunal d'avoir statué ultra petita. En première instance on répondait à la demande de suppression par le contrat de vente nationale et par la prescription, et on ajoutait que la suppression produirait une enclave, d'où résulterait pour la Ville l'obligation de fournir un passage. C'est à cette objection qu'a répondu le Tribunal.

La Cour remarquera que deux déclinatoires sont proposés : le premier par M. Feuillant, qui, pour le cas où le contrat ne paraîtrait pas suffisamment clair, demande un sursis pour le faire interpréter par l'autorité administrative; à cet égard, nous disons que le contrat est fort clair, et nous nous en rapportons aux lumières de la Cour; le deuxième, par le préfet, qui fait observer qu'il n'appartiendrait qu'à l'Administration de classer comme voie publique le terrain contesté. Là-dessus encore, nous nous en rapportons à la Cour.

M. Baroche, dans une courte réplique, justifie M. Feuillant du reproche de spéculation. Il a acheté 200,000 francs; il avait accepté un règlement proposé par le préfet pour interdire l'établissement d'usines, baraques, etc., et un seul des propriétaires s'est opposé à ce règlement. On offre, à la vérité, de consentir des actes de tolérance; mais c'est alors que M. Feuillant ne posséderait plus que précairement; on veut, en effet, l'enfermer dans une sorte de système cellulaire qu'il ne peut accepter.

M. l'avocat-général Bresson présente, au nom du préfet de la Seine, stipulant, en exécution de la loi du 28 juin 1828, sur les conflits, un déclinatoire préalable, fondé sur ce que la double question d'interprétation du contrat de l'an V et du caractère de voie publique attribué à l'avenue Gabriel serait du ressort de l'autorité administrative, aussi bien que l'interprétation ou application de la décision ministérielle du 7 octobre 1841. Lecture de l'arrêt du préfet est donnée par M. le greffier.

M. Baroche fait remarquer que la Cour peut faire abstraction de ce déclinatoire en examinant et décidant a priori la question préjudicielle de la qualité du préfet pour revendiquer le terrain en litige.

Suivant M. Boinvilliers, c'est au sieur Feuillant à s'imputer le déclinatoire qui survient, et qui a été provoqué par les observations du mémoire qu'il a publié; et, en principe, il n'est pas au pouvoir de la Cour de laisser sans décision ce déclinatoire émanant non du préfet qui représente la Ville, mais du préfet organe de la haute administration.

M. l'avocat-général Bresson n'a perçu aucune obscurité dans l'acte de vente nationale de l'an V, et il pense que les énonciations mêmes de cet acte, son exécution ultérieure, le caractère précaire de la possession des anciens propriétaires, loin d'impliquer que port on des Champs-Elysées ait été cédée aux auteurs du sieur Feuillant, constatent au contraire que le terrain litigieux était resté au domaine public. Mais ces données mêmes, suivant M. l'avocat-général, sont une véritable interprétation du titre de l'an V, et une telle interprétation n'appartient qu'à l'Administration. Il en est de même sur le deuxième chef du déclinatoire, qui, ayant pour objet, au fond, de maintenir le droit de la Ville, et de préserver la promenade des Champs-Elysées de l'espèce de vandalisme dont elle est menacée, semble à M. l'avocat-général parfaitement justifié, mais n'est pas non plus dans le domaine de la juridiction ordinaire. De plus, cette question de voie publique a été décidée par le ministre en 1841, ce qui rend d'autant plus nécessaire le renvoi à l'autorité administrative.

Ces conclusions ont été accueillies en partie par l'arrêt de la Cour, après une délibération de deux heures et demie. Cet arrêt est conçu en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche le déclinatoire fondé sur l'interprétation de l'acte de vente nationale du 25 ventose an V; « Considérant que cet acte ne laisse pas d'ambiguïté, en ce sens qu'il a entendu transmettre à l'acquéreur les droits, et seulement les droits de l'émigré Sabran; que pour déterminer l'étendue de ces droits il y a lieu uniquement de se livrer à une appréciation d'anciens titres et d'une ancienne possession qui ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire; « En ce qui touche l'incompétence fondée sur le droit exclusif de l'autorité administrative, de classer les voies publiques; « Considérant que les parties mettent en question le point de savoir si l'avenue Gabriel a le caractère de voie publique; que cette question est évidemment du ressort de l'autorité administrative, chargée, par la loi du 16 septembre 1807, du classement des voies publiques;

« Rejette le déclinatoire fondé sur l'interprétation de l'acte du 25 ventose an V; renvoie les parties devant l'autorité administrative sur la question de savoir si l'avenue Gabriel est ou n'est pas une voie publique; surseoit en conséquence à statuer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur cette question préjudicielle; tous droits et moyens des parties réservés, ainsi que les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 5 juin.

PROTESTANT ET CATHOLIQUE. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — EXECUTION EN FRANCE D'UN JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER ET CONTRAIRE AUX LOIS FRANÇAISES.

M. Jules Fah, négociant et bourgeois de Francfort, a eu à soutenir contre sa femme, Caroline-Sydonie-Laurence Greisber, un procès en séparation de corps devant le Tribunal civil de la ville libre de Francfort. Le mariage avait été célébré en France, où les époux avaient des immeubles. Mais bientôt la mésintelligence s'était établie entre eux, et ils avaient quitté la France pour aller en Allemagne chercher le calme et la paix. Là, les hostilités ont recommencé après quelques jours de trêve, et les deux époux ont plaidé à l'envi l'un contre l'autre.

M. Jules Fah appartient à la religion réformée, et M^{me} Fah est catholique. Or, en Allemagne, la loi civile, qui s'inspire de la loi religieuse, autorise le divorce entre protestants, et le défend entre catholiques, dont le mariage est indissoluble. M^{me} Fah a pris l'initiative, et a formé contre son mari une demande en séparation de corps; celui-ci, de son côté, ne s'est pas contenté d'une demande reconventionnelle; il a été plus loin en usant du bénéfice que la loi accorde en Allemagne aux protestants, il a demandé le divorce contre sa femme.

Le Tribunal a repoussé la demande de la femme, et accueilli celle du mari, dont le divorce est aujourd'hui prononcé. Ainsi, d'après la double décision du Tribunal de Francfort, on voit un mari qui se réjouit d'avoir plus pour femme celle qui se plaint de l'avoir encore pour mari. Le mari peut prendre femme nouvelle,

tandis que la femme est, du vivant même de son mari, vouée au veuvage, et condamnée, suivant les singuliers termes du jugement de Francfort, à se tenir tranquille à perpétuité.

Voici, d'après la traduction d'un interprète juré, le texte du jugement qui a établi cette bizarre situation :

TRIBUNAL CIVIL DE LA VILLE LIBRE DE FRANCFORT.

Sur l'appel de la part de M. Jules Fah, bourgeois et négociant en cette ville, défendeur et demandeur reconventionnel contre son épouse, Caroline-Sydonie-Laurence, née Gräuber, demanderesse et défenderesse à ladite demande reconventionnelle (de *pros.* 7 *curr.*) il a été décrété ce qui suit : Soit communiqué pour la publicité (*communicetur ad noticiam*).

Le Tribunal n'admet pas les preuves que la demanderesse et la défenderesse à la demande reconventionnelle avait été appelée à faire par décision du 8 du mois dernier, et attendu que, non seulement la plainte portée par elle a paru sans fondement, mais encore que la fuite de ladite défenderesse, que son époux a fait valoir à l'appui de sa demande reconventionnelle, ainsi que la contumace (*contumacia*, résistance à justice) de l'épouse contrairement au deuxième membre du décret du 18 juin 1843, ne sont pas justifiés sur tous les points; en conséquence, conformément aux intimations comminatoires du décret du 28 juin 1843, il a été respectivement rendu le jugement dont le teneur suit :

1° La demanderesse est déboutée de sa demande, et condamnée à se tenir tranquille.
2° La demanderesse et défenderesse à la demande reconventionnelle est déclarée malicieuse calomniatrice, et à son égard la séparation quant au lit et à la table (*quoad thorum et mensam*) est prononcée entre les parties la vie durant; et à l'égard du défendeur et demandeur reconventionnel, le mariage est dissous entre les parties quant au lien (*quoad vinculum*).

3° Décrété au Tribunal civil de la ville libre de Francfort, le 8 décembre 1843.

Le greffier, Docteur VOICR.

Aujourd'hui, M. Fah et M^{me} Fah se présentaient devant la 1^{re} chambre du Tribunal pour demander qu'il fut procédé à la liquidation des valeurs qui leur appartenaient en France.

M^l Arago a soutenu la demande de M. et de M^{me} Fah, qui a été combattue par M. l'avocat du Roi Anspach.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal, Attendu que les Tribunaux français sont principalement et essentiellement institués dans l'intérêt des nationaux; que ce n'est pas facultativement qu'ils connaissent ou peuvent connaître des contestations privées qui s'élèvent entre étrangers, surtout alors que ces contestations ne se rattachent à aucune mesure de police, d'ordre public, ou à des mesures d'urgence;

Attendu que les époux Fah sont étrangers, la femme devant nécessairement suivre la condition de son mari, et que le débat soumis à l'appréciation du Tribunal ne peut, par sa nature ni par ses éléments, rentrer dans aucun cas d'urgence ou d'exception prévue par la loi;

Attendu que le Tribunal doit d'autant moins user dans la circonstance de la faculté de statuer sur la contestation, que la demande tend à ce que le jugement du 8 décembre 1843, rendu par le Tribunal de Francfort, soit rendu définitif et exécutoire en France, et que les parties soient renvoyées à liquider leurs droits, parce qu'en effet les dispositions consacrées par ce jugement sont contraires aux lois françaises, et qu'ordonner la liquidation serait les reconnaître et les consacrer indirectement;

Attendu, en outre, que les parties étant majeures et maîtresses de leurs droits, peuvent procéder à l'amiable au règlement de leurs intérêts privés sans le secours ni l'assistance de la justice; qu'il leur appartient de les régler ou faire régler dans le lieu où le jugement prédaté a été rendu, de manière à ce que la liquidation soit conforme aux lois du pays et aux prescriptions dudit jugement;

Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que le projet de jugement arrêté entre les parties, et présenté au Tribunal, doit être écarté;

Par ces motifs, se déclare incompetent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. Dépens compensés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 juin.

PARRICIDE. — PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour du 19 avril 1844 a cassé l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges qui avait condamné à la peine de mort Claude Thouvenin, déclaré coupable de parricide sur la personne de Laurent Thouvenin son père. (Voir la *Gazette* du 20 avril.) Par suite de cette première cassation, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises de la Meurthe, qui prononça aussi contre Claude Thouvenin la peine de mort. Un nouveau pourvoi a été formé par le condamné. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, après avoir entendu M^l Lanvin, chargé d'office de soutenir le pourvoi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — MENTION D'UNE RÉPONSE DE L'ACCUSÉ.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 23 avril, a condamné François Clergeaud à la peine de mort, comme complice d'empoisonnement commis sur le mari d'une femme avec laquelle il entretenait des relations adultères. Clergeaud s'est pourvu en cassation, et M^l Davesne, avocat, a, dans l'intérêt du condamné, présenté un moyen tiré de la violation de l'article 572 du Code d'instruction criminelle, qui, en prescrivant la rédaction d'un procès-verbal des débats, interdit à peine de nullité d'y faire mention des réponses des accusés; or, le procès-verbal des débats dressé par le greffier de la Cour d'assises de la Dordogne constate que la co-accusée de Clergeaud a déclaré, sur l'interpellation du président, qu'elle persistait dans sa rétractation. Cette énonciation relatait évidemment une réponse ayant trait au fond du procès et à la défense des accusés. Aussi, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhon, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne.

NOTA. Jugé, le 2 janvier 1840, qu'il y a nullité lorsque le procès-verbal des débats mentionne qu'un accusé, interrogé par le président, a renouvelé ses aveux. (V. Devilleneuve et Carette, t. 40, 1^{re} partie, p. 76.)

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — COUR D'ASSISES. — INTERRUPTION.

Jean Larbès, négociant, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 27 avril dernier, à la peine de dix ans de travaux forcés avec exposition, comme coupable de banqueroute frauduleuse et d'un grand nombre de faux en écriture privée, s'est pourvu en cassation.

M^l Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a proposé et développé les deux moyens ainsi formulés :

1° Violation des articles 296 et 299 du Code d'instruction criminelle, et entrave au droit de défense, en ce que le président de la Cour d'assises, interrogé l'accusé postérieurement à l'arrêt de renvoi, l'a averti du droit qu'il avait de demander la nullité de la procédure, tandis que, d'après les articles précités, ce n'est pas contre la procédure, mais seulement contre l'arrêt même de renvoi, et pour des causes inhérentes à cet arrêt, que l'accusé est admis à se pourvoir en nullité;

2° Violation de l'art. 333 du même Code, en ce que le 27 avril au matin, avant de reprendre les débats commencés la veille, il a été procédé au tirage des jurés appelés à connaître de l'accusation portée contre un sieur James, qui devait passer en jugement après Larbès, ce qui a constitué, non une simple suspension des débats, mais une interruption sévèrement prohibée par ledit art. 333.

Mais l'irrégularité de l'avertissement donné à l'accusé ne pouvait avoir d'autre effet que d'empêcher le cours du délai de cinq jours de l'article 296, et comme aucun des moyens de nullité spécifiés par l'article 299 n'était articulé contre l'arrêt de renvoi, ce premier moyen a été écarté. Sur le second moyen, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas constaté qu'il y ait eu interruption dans les débats. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi de Larbès.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 juin.

LIBRAIRE. — EXERCICE SANS BREVET.

L'édit du 28 février 1723 sur l'exercice de la profession de libraire, abrogé par la loi du 2 mars 1791, n'a été remis en vigueur ni par le décret du 5 février 1810, ni par la loi du 21 octobre 1814.

L'article 11 de cette dernière loi prohibe bien l'exercice de la profession de libraire sans serment et sans brevet, mais ne prononce aucune peine contre les contrevenants.

Ces solutions résultent de l'arrêt que nous rapportons, et qui a été rendu sur les plaidoiries de M^l Quéland, avocat du sieur Kinne, appelant, et de M^l Chais-d'Est-Ange, avocat des sieurs Garnier et Fontaine, intimés.

Voici dans quelles circonstances cette décision est intervenue, par infirmation d'un jugement de police correctionnelle :

Lambert, relieur, avait vendu au sieur Kinne des livres que les sieurs Garnier et Fontaine lui avaient confiés, à raison de sa profession. Poursuivi pour cet abus de confiance, il fut condamné, par jugement de la 6^e chambre du Tribunal de la Seine, sur la plainte des sieurs Garnier et Fontaine. Cette plainte avait compris dans les poursuites le sieur Kinne, à l'égard de qui la complicité d'abus de confiance ne put être soutenue, qui fut renvoyé sur ce point, mais condamné, comme ayant exercé sans autorisation la profession de libraire, à 500 francs d'amende. Ses livres ayant été confisqués, d'après les dispositions de l'édit du 28 février 1723, que le Tribunal appliqua, Kinne fut condamné à payer 3,000 francs aux sieurs Garnier et Fontaine, parties civiles intervenantes.

Mais sur l'appel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bouloche, a infirmé le jugement et rendu l'arrêt suivant :

Considérant que si, de l'instruction et des débats, résulte la preuve que Kinne a, notamment en 1843, exercé la profession de libraire sans être breveté ni assermenté, l'édit du 28 février 1723, qui, par son art. 4, punissait d'une amende de 500 fr., de confiscation et de punition exemplaire, virtuellement abrogé par l'art. 2 de la loi des 2-17 mars 1791, n'a été remis en vigueur ni par le décret du 5 février 1810, ni par la loi du 21 octobre 1814;

Que si l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 prohibe le même fait, aucune peine n'est prononcée en cas de contrevenance, soit par cet article, soit par aucun autre de la même loi;

Qu'ainsi, aux termes de l'art. 212 du Code d'instruction criminelle, le prévenu doit être renvoyé...

Infirme, et renvoie Kinne des fins de l'action publique.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Jac.

Audience du 15 mai.

ABUS DE BLANCS-SEINGS.

Devant la Cour est un homme d'environ soixante ans, dont la mise annonce qu'il appartient à une classe plus élevée que celle qui peuple habituellement le banc des accusés. Il déclare se nommer Jean-Balthémy Abbal, propriétaire-cultivateur à Saint-Pierre-des-Cats (canton de Camarès). Il a exercé la profession d'horloger. Le crime qui lui est imputé appartient à la dangereuse catégorie des faux, et dénote autant d'audace que d'habileté.

Voici les principaux faits qui sont résultés de l'acte d'accusation et des débats :

Abbal devait au sieur Rascol, curé de Saint-Pierre-des-Cats, la somme de 10,000 francs, qui s'était formée d'emprunts successifs constatés par divers actes sous seings privés, dont le plus ancien remontait à l'année 1814. Par acte public du 26 mai 1828, reçu par M^l Peyre-Cadias, notaire à Saint-Affrique, cette dette fut convertie en une rente perpétuelle de 500 francs. Les annuités n'étant pas payées avec exactitude, Abbal fut menacé d'expropriation, et cette instance était déjà si avancée qu'on était à la veille de la lecture du cahier des charges, lorsqu'à la date du 2 août dernier Abbal produisit à l'audience une quittance sous seing privé du sieur Rascol, qui le libérait de l'intégralité de sa dette et lui donnait main-léevée de toutes les inscriptions hypothécaires, à la charge par lui de payer seulement les frais exposés.

Chacun s'étonna qu'Abbal, ruiné et accablé de dettes, eût payé des sommes si considérables. Abbal, signataire des conclusions prises par son avoué, donna sur la possession de cette quittance l'explication suivante :

Lorsqu'en 1829, un an après les actes authentiques, j'allai payer la première annuité de la rente au sieur Rascol, je me plaignis des frais considérables qu'il avait occasionnés à mon père et à moi, en exigeant des actes publics. Il me répondit alors : « Soyez tranquille, vous ne savez pas ce que je vous réserve. » Deux ans après je lui demandai l'explication de ces paroles bienveillantes; et il me dit alors que les théologiens n'étant pas d'accord sur la manière dont on peut percevoir les intérêts d'une somme, il avait l'intention de me remettre le capital de la somme que mon père et moi lui devions lorsqu'il aurait reçu de nous 10,000 fr. au moyen des intérêts; et pour me donner un gage de la sincérité de sa promesse, il me remit sa signature en blanc, m'autorisant à en faire usage pour ma libération dès que j'aurais accompli la condition qu'il y avait attachée. C'est ce que j'ai fait le 19 juillet dernier. Ce jour-là je me rendis à Sainte-Eulalie, et comptai au sieur Rascol la somme de 600 fr., qui complétait la somme de 10,000 fr.; puis, sous ses yeux, et de son consentement, je traçai au-dessus du blanc-seing qu'il m'avait confié la quittance que je produis. Elle fut passée en secret, parce qu'il ne voulait pas que ses neveux et sa nièce en eussent connaissance.

Le sieur Rascol, qui était certain de n'avoir remis aucun blanc-seing à Abbal, dénia d'abord la signature de la quittance; mais une vérification d'experts en établit la vérité, et dès lors il fallut rechercher comment elle se trouvait entre les mains d'Abbal. Voici ce qui est résulté de cette investigation :

Lors de la passation de l'acte public de 1828, les actes sous seings privés de 1814 furent représentés. Ces actes étaient écrits sur une feuille double de papier timbré, bien que le corps de l'écriture ne remplît que le recto de la première feuille; ils étaient, en un mot, parfaitement conformes à un acte sous seing privé produit aux débats comme pièce de comparaison, et portant constitution d'une rente de la part du sieur Bonnel en faveur du sieur Rascol. Cette similitude allait jusqu'à reproduire la cote avec la signature qui se trouvait sur le verso de la deuxième feuille de la pièce de comparaison. Abbal a donc pu détacher la seconde feuille de l'un des actes sous seing privé qui furent annihilés en 1828, et, coupant le haut de cette feuille où se trouvait la cote, écrire la quittance sur le

recto et le verso de la feuille restante, de manière à ce que la signature du sieur Rascol fût à la suite de cet acte auquel elle paraissait appartenir.

Les circonstances suivantes prouvent, dit l'acte d'accusation, que les faits se sont passés de cette manière : 1° la quittance arguée de faux est écrite sur du papier portant le filigrane de l'empire et une partie du mot *impérial*; or, les actes de 1814 étaient écrits sur du papier au timbre impérial; 2° la feuille de papier sur laquelle est écrite la quittance a été détachée d'une feuille plus grande; il est évident, en effet, que tous les côtés en ont été préparés avec des ciseaux, comme le prouvent la netteté des lignes et une petite langue de papier restée d'un côté que l'on n'a pas coupé jusqu'au bout; 3° si l'on suppose la deuxième feuille de la pièce de comparaison séparée de la première et coupée au-dessous de la cote, on obtiendra un carré long de la dimension de la quittance; 4° le pli transversal qui se trouve ordinairement au milieu des papiers pliés, est déplacé dans la quittance; 5° la signature est à gauche, tandis que le sieur Rascol signait à droite; 6° enfin il est ordinaire, quand on donne un blanc-seing, de signer à la fin ou vers le milieu des pages, et non en tête, comme sur la quittance arguée de faux.

A ces circonstances matérielles, l'accusation ajoute comme preuves de la culpabilité d'Abbal, l'invasion de la liberté du sieur Rascol, et la remise d'un blanc-seing qui pouvait compromettre toute la fortune de ce dernier; les différentes versions par lesquelles l'accusé, possesseur de la signature Rascol, cherche à préparer l'opinion publique; la fausseté de ses dires touchant sa dernière visite au sieur Rascol, laquelle n'a duré que cinq ou six minutes, temps insuffisant pour rédiger la quittance; l'ordre donné le lendemain de cette visite par le sieur Rascol de continuer les poursuites, et enfin la tardiveté de la production de cet acte de libération, avec lequel l'accusé aurait pu arrêter, dès le principe, des frais qu'il avait laissés s'élever à la somme énorme de 1,800 fr.

A ces charges accablantes, que répondait l'accusé? Il disait que l'accusation, bâtie sur les prétendues invraisemblances du système de la défense, était elle-même un fait des plus inexplicables; qu'en effet Abbal, dont les biens étaient grevés d'hypothèques qui en absorbaient la valeur, n'avait aucun intérêt à éteindre par un crime la créance du sieur Rascol, et qu'alors même qu'il aurait eu cet intérêt et l'idée du faux qu'on lui impute, il n'aurait pu le commettre de la manière indiquée par l'accusation, les actes sous seing privé de 1814 ayant été brûlés lors de la passation de l'acte public de 1828.

Cette destruction était niée par le neveu du sieur Rascol, qui avait stipulé pour son oncle dans l'acte de 1828; mais son intérêt à faire annuler la quittance litigieuse devait faire écarter son témoignage. Enfin, pour démontrer la réalité de la remise du capital de sa créance, Abbal produisit des quittances d'intérêts antérieures à 1828, stipulant la réserve de ce capital, et des quittances postérieures à cette époque, qui ne contenaient plus cette réserve.

Les longs débats de cette affaire ne se sont terminés qu'à une heure fort avancée de la nuit. Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, d'abus d'un blanc-seing qui ne lui avait pas été confié, Abbal a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 6 juin.

CONDAMNATION POUR CONTREFAÇON. — PUBLICITÉ ORDONNÉE PAR L'ARRÊT. — DIFFAMATION.

Par suite d'un procès en contrefaçon intenté par la dame Bourbonne contre les sieurs Petit et Demarson, une condamnation était intervenue contre ces derniers, et il avait été ordonné que le jugement de condamnation serait inséré dans deux journaux. Les sieurs Petit et Demarson, prétendant que la dame Bourbonne avait excédé les limites de cette publicité, l'ont assignée en diffamation. Voici le texte du jugement intervenu :

Le Tribunal, Attendu que la plainte en diffamation intentée par Petit et Demarson repose sur les deux griefs suivants : 1° Extension donnée à la publicité dans l'arrêt, telle qu'elle avait été délimitée par la Cour royale; 2° La circulaire mise en tête de l'arrêt lui-même; Attendu, sur le premier fait, que cette excessive publicité peut bien être considérée comme un fait dommageable pour les sieurs Petit et Demarson, en ce qu'elle étend à leur égard les effets de la condamnation encourue; mais que, dans les circonstances de la cause, cet excès ne saurait constituer le délit de diffamation;

Sur le second fait :

Attendu que la circulaire dont s'agit, répandue publiquement et à profusion par la dame Bourbonne, a été rédigée dans une intention méchante, et qu'elle contient en réalité des imputations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des sieurs Petit et Demarson; que le commentaire exagéré d'un jugement a surtout cela de dangereux qu'il vient se joindre à une décision judiciaire comme pour lui emprunter une partie de son autorité, alors que cette décision devait se produire inaltérée et sans addition;

Condamne la dame Bourbonne à 30 francs d'amende et à l'insertion du jugement dans deux journaux au choix de Petit et Demarson;

Condamne la dame Bourbonne aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

— La Chambre des députés a annulé de nouveau aujourd'hui l'élection de M. Charles Lafitte.

— Au commencement de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier, en vertu d'une délégation de M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Croissant, substitué du procureur du Roi à Paris, nommé chevalier de l'ordre.

— M. Chabanne est propriétaire de l'ancien hôtel de Breteuil, situé à l'angle de la rue du Dauphin et de la rue de Rivoli. Devant cet hôtel, existait sur la rue Rivoli une bande de terrain domanial cédée à la ville de Paris, à la condition, prescrite par un arrêté des consuls, d'établir des constructions régulières et symétriques. Depuis lors, on s'est mis à l'œuvre, et la rue Rivoli présente aujourd'hui un ensemble dont la magnificence n'a rien d'égal dans aucune ville du monde. La rue Rivoli, toutefois, à y regarder de bien près, n'est pas encore entièrement achevée. Le propriétaire de l'ancien hôtel de Breteuil, M. Chabanne, a refusé d'acheter la bande de terrain appartenant à la ville, et que celle-ci avait offert de lui vendre depuis plusieurs années. Puis, il a fait construire une façade en retraite qui brisait la symétrie des lignes de la rue Rivoli. La ville de Paris, usant alors de son droit dans toute sa rigueur, a fait élever devant l'ancien hôtel de Breteuil un rideau de pierre qui déroba à M. Chabanne l'air et la vue des Tuileries dont il jouissait auparavant.

Un procès s'est engagé entre la ville de Paris et M. Chabanne, qui se plaignait d'être clos et muré chez lui d'une

façon singulièrement incommode. Nous avons rendu compte du jugement et de l'arrêt qui ont autorisé la ville de Paris à construire. Mais, malgré les décisions de la justice, M. Chabanne a persisté à ne pas faire un pas de plus avant. Il a prudemment battu en retraite, et il a fait côté de la rue du Dauphin.

Aujourd'hui, Mme veuve Ricord, locataire principale de la maison voisine, de l'ancien hôtel de Breteuil, et située rue Rivoli, 22 bis, avait assigné la ville de Paris devant le Tribunal civil, pour la faire condamner à lui payer la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Elle prétendait, par l'organe de M^l Bochet, que la ville de Paris n'avait pas seulement usé de son droit, mais qu'elle en avait abusé en élevant ses constructions devant la propriété de M. Chabanne, avec une lenteur inouïe. La ville de Paris espérait, par ces retards calculés, forcer M. Chabanne à acheter son terrain. Mais elle a eu affaire à un propriétaire opiniâtre, qui menace de prolonger sa résistance indéfiniment.

Mais le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Duranton, après avoir entendu M^l Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, et M^l Marie, avocat de M. Chabanne, appelé en garantie, a jugé que si la dame veuve Ricord avait éprouvé un préjudice, ce n'était pas le fait de la ville de Paris, et que celle-ci, en élevant ses constructions, n'avait fait qu'user de son droit. En conséquence, le Tribunal a débouté la dame veuve Ricord de sa demande, et a décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande en garantie de la ville de Paris à l'égard de M. Chabanne.

— M. Dupin, homme de lettres, est auteur d'une comédie en trois actes, ayant pour titre *Zitelle*, et qui a été reçue par le comité de lecture de l'Odéon, le 14 décembre 1842. Depuis cette époque, M. Dupin a fait de vains efforts pour obtenir la représentation de sa pièce. M. Lireux, directeur de l'Odéon, a d'abord motivé son retard sur le succès de *Lucrèce*, puis sur le succès de *Pierre Landais* et de *Laird de Dumblucky*. Assigné devant le Tribunal de commerce par M. Dupin, il a répondu que le tour de *Zitelle* n'était pas arrivé; que l'auteur ne lui avait remis ni le manuscrit ni les rôles, et que le délai d'une année fixé par son traité avec la commission des auteurs dramatiques pour la représentation des ouvrages reçus devait être augmenté de trois mois, durée de la clôture de l'Odéon pendant l'été. Malgré ces raisons, développées par M^l Walker, agréé de M. Lireux, et sur la plaidoirie de M^l Amédée Lefebvre pour M. Dupin, le Tribunal, présidé par M. Bertrand, a autorisé M. Dupin à retirer sa pièce de l'Odéon, et condamné M. Lireux en 1,200 fr. de dommages-intérêts, conformément à l'article 13 du traité de la commission des auteurs dramatiques.

A la même audience, le Tribunal a rendu un jugement semblable au profit de M. Destigny, auteur d'une pièce intitulée : *La Nièce d'un Roi*. M. Destigny se trouvait vis-à-vis de M. Lireux dans la même position que M. Dupin.

— Le 21 février dernier, la 8^e chambre de police correctionnelle décidait (V. *Gazette des Tribunaux* du 22 février 1844), que le fait de cracher à la figure de quelqu'un constituait le délit de coups volontaires, prévu et réprimé par l'article 311 du Code pénal. M. Bardet, qui, par application de cette théorie, avait été condamné à six jours de prison, pour avoir, le 28 novembre 1843, craché au visage de M. Guichard, dans le passage des Panoramas, a interjeté appel du jugement rendu contre lui.

Sur la plaidoirie de M^l Bazenerie, son avocat, la Cour après une assez longue délibération en la chambre du conseil, a, contrairement aux conclusions de M. Bouloche, avocat-général, infirmé le jugement de 1^{re} instance, en ce qu'il avait mal apprécié le caractère légal du fait reproché à M. Bardet; et, par son arrêt, elle l'a condamné à trois jours de prison, comme s'étant rendu coupable des outrages prévus par les articles 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV.

— Depuis longtemps une vive inimitié existait entre deux jeunes gens de seize ans, les nommés Racine, compositeur d'imprimerie, et Hesse, monteur en cuivre. Chaque fois qu'ils se rencontraient, ce qui arrivait souvent, puisqu'ils demeuraient dans le même quartier, ils se disputaient, s'injuriaient, et en venaient souvent jusqu'aux voies de fait. Depuis quelques mois ils étaient convenus d'en venir à un duel régulier à coups de poing, lorsque, le 16 avril dernier, ils se trouvèrent face à face dans la rue. Racine était accompagné d'un de ses camarades, du même âge que lui, nommé Charpentier; Hesse avait avec lui trois de ses amis, les nommés Lacambre, Bonnemain et Gadroy.

On échangea d'abord quelques propos insultants, et on passa bientôt aux voies de fait. Les camarades de Racine et de Hesse prirent plus ou moins fait et cause dans la querelle. Hesse porta à Charpentier quelques coups d'une baguette qu'il tenait à la main; Charpentier, furieux de cette agression, tira de sa poche un couteau et en porta plusieurs coups à son adversaire, entre autres un coup à l'abdomen, qui produisit une blessure dont le caractère parut d'abord présenter beaucoup de gravité. Cependant Hesse, transporté à l'hospice, en sortit le 6 mai parfaitement guéri.

Tandis que Charpentier et Hesse étaient aux prises, Racine, de son côté, s'attaquait à Bonnemain et à Gadroy, auxquels il portait des coups de pied dans les jambes, et qui n'évitèrent des voies de fait plus graves qu'en prenant la fuite.

En conséquence de tous ces faits, Charpentier et Racine furent renvoyés en police correctionnelle, et ils comparurent aujourd'hui devant la 6^e chambre.

Un jeune avocat stagiaire se lève pour présenter la défense de Charpentier. M. le président l'interrompt bientôt en déclarant que la cause est entendue, et prononce un jugement qui condamne Racine à six jours d'emprisonnement, et Charpentier à un mois de la même peine.

Le défendeur : J'avais encore quelques moyens à faire valoir à l'appui de la défense. Je demande acte au Tribunal de ce que la défense n'a pas été complète.

M. le président Turbat : Au nombre des devoirs dont les magistrats sont vivement pénétrés, se trouve en première ligne la liberté de la défense. Audacieux, ramenez le prévenu; et vous, défenseur, recommencez et complétez votre plaidoirie.

Le défendeur présente quelques nouvelles observations, et demande pardon au Tribunal si l'intérêt de son client et l'espoir d'obtenir pour lui un acquiescement l'ont entraîné à quelques paroles que le Tribunal peut avoir prises en mauvaise part.

M. le président : Le Tribunal ne peut que maintenir son jugement, et vous féliciter sur les paroles que vous venez de faire entendre.

— Après force démenagements, M. Nollet, honnête rentier, avait enfin trouvé un logis convenable pour lui, sa femme, ses enfants, ses chiens et ses fleurs. Deux ans il luyoya pour obtenir un bail du propriétaire; il l'obtint enfin au mois d'avril de l'an dernier. Nanti de son trois, six, neuf, le voilà, cirant, frottant, collant du papier, ajustant des armoires, des devant de cheminée, se livrant à tous les embellissements localisés d'un homme qui a vingt-quatre heures par jour à dépenser. Surtout, il soignait sa terrasse, terrasse de premier étage, gracieuse

oasis, où les feuilles du gobéa se détachent coquettement sur la muraille.

Le sage cache son bonheur : M. Nollet en fit parade, il fit des jaloux. Beaucoup portèrent envie à son logis, et en fit des jaloux. Beaucoup portèrent envie à son logis, et en fit des jaloux. Beaucoup portèrent envie à son logis, et en fit des jaloux.

« Madame Jules, lui dit-il, je me plais à croire que vous êtes une honnête femme. — Monsieur est bien bon. — Je serai toujours de même pour vous ; vous avez toute ma confiance, mais il faut y répondre. Vous savez que vous devez m'obéir en tout ce que je vous commande. — Est-ce que monsieur aurait à se plaindre de moi ? — Non ; je vous dis que vous avez toute ma confiance. Surtout, Madame Jules, n'oubliez pas que je vous ai toujours recommandé d'être complaisante et polie avec les locataires. — Monsieur sait bien que la politesse est mon élément. — Oui, madame Jules, il faut être poli avec mes locataires, je vous le recommande encore une fois, avec tous, excepté cependant avec celui de la terrasse. — Le monsieur du premier ? — Précisément. — Pourquoi donc ça, monsieur ? — Madame Jules, vous êtes ma concierge, vous avez toute ma confiance ; j'ai des raisons particulières pour m'exprimer ainsi. Vous ne lui porterez plus ni ses journaux, ni ses lettres, vous lui ferez attendre le cordon, vous. — Vous comprenez, n'est-ce pas ? — Du moment que c'est la volonté de monsieur, monsieur peut être tranquille. »

En effet, après cette conversation, l'honnête propriétaire pouvait être tranquille ; il connaissait sa portière, il avait semé en bonne terre, le grain devait fructifier. Et le lendemain M. Nollet regardait sa pendule et trouvait les journaux en retard ; il descendit à la loge, et passant la tête dans le vastas, il les demanda le plus poliment du monde. Mme Jules, fidèle à la consigne, lui répondit par des injures, qui continuèrent les jours suivants.

Le désolé rentier venait aujourd'hui épandre ses douleurs devant le Tribunal correctionnel, où il faisait citer Mme Jules, comme auteur, et le propriétaire comme civilement responsable, d'une foule de détails parmi lesquels figure une menace de manche à balai.

Je ne me pas, a dit la portière, avoir répondu à monsieur ; mais pourquoi qu'il passe devant une femme le chapeau sur la tête, qu'il demande le cordon tout sec, et qu'une fois il m'a retiré brusquement son journal des mains, que j'en étais au beau milieu d'un assassinat.

Sur vingt-un témoins assignés, cinq sont entendus ; plusieurs déposent avoir vu de la portière ce qu'il était par l'ordre de son propriétaire qu'elle traitait ainsi la terrasse.

M. le président : Les débats établissent que vous avez eu connaissance de la méintelligence survenue entre votre portière et le plaignant ; vous en avez été témoin plusieurs fois, et vous n'avez pas interposé votre autorité.

Le propriétaire, souriant : Vous concevez, Messieurs, que je ne puis pas entrer dans les querelles de mes locataires et de ma portière.

M. le président : Mais si ; c'est vous, et vous tout particulièrement que cela regarde. Vous êtes signalé comme le moteur de cette espèce de cabale montée contre le plaignant ; le dossier indique que vous avez renvoyé d'autres portiers parce qu'ils étaient trop polis.

Le propriétaire : Oh ! Monsieur, je ne pense pas.

Une voix dans l'auditoire : Si, vous m'avez renvoyé moi et ma femme. Vous m'avez dit de faire des émeutes au monsieur du premier ; j'ai pas voulu, j'ai dit à ma femme : « Fais tes paquets, » et nous avons parti. S'il faut manquer à la délicatesse pour exister honorablement, vaut mieux pas de porte.

Cela dit, le Régulus du cordon reçoit les applaudissements de l'auditoire, et la portière est condamnée à 30 fr. d'amende, dont le propriétaire reste responsable, ainsi que des dépens.

L'instruction de l'affaire de la rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel, dite affaire de la Tour de Nesle, est terminée. Plusieurs des inculpés ont été mis en liberté, la prévention à leur égard n'étant pas établie ; huit ont été renvoyés devant la Cour d'assises, et sept devant la police correctionnelle. Ces derniers prévenus comparaitront mercredi prochain devant la 6^e chambre, sous l'inculpation de coups et d'outrages à la pudeur.

M. Roret, libraire, rue Hautefeuille, 10 bis, nous prie d'annoncer qu'il est tout à fait étranger au procès des Vrais Mystères de Paris, jugé hier par le Tribunal de commerce.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — La nouvelle de l'emprisonnement de M. O'Connell a produit une très grande agitation dans les différentes villes de l'Irlande ; mais nulle part le peuple ne manifeste de disposition au désordre. Une requête a été adressée au lord-maire de Dublin pour qu'il eût à convoquer un meeting du conseil municipal, afin d'adresser à la reine une demande en grâce. Le lord-maire, qui est un membre de la société du Rappel, a fixé mardi pour le jour du meeting.

La Société du Rappel, présidée maintenant par M. O'Brien, a adressé une circulaire au peuple irlandais pour l'engager à la paix et à la persévérance. M. O'Connell reçoit dans sa prison les visites de sa famille et de ses amis. Son chapelain y est allé dimanche lui dire la messe, et a adressé aux journaux une lettre datée de dimanche, second jour de la captivité.

On croit que l'appel pourra être porté devant la Chambre des lords dans dix jours.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 4 de ce mois, la douloureuse histoire de Louis-Joseph-Honoré Houlliez, ancien instituteur à Salperwick, qui, victime d'une erreur judiciaire, a été envoyé au bagne de Toulon, et qui, mis une seconde fois en jugement après la découverte du véritable coupable, vient d'être acquitté par la Cour d'assises de la Somme. Nous avons dit que par suite de la condamnation qu'il avait encourue, ce malheureux père de famille se trouvait aujourd'hui dans la misère la plus profonde. Nous étions certains d'avance que les sympathies de la charité ne lui manqueraient pas, et nous accueillons avec empressement la demande qui nous est faite de recevoir dans nos bureaux les souscriptions destinées à une telle infortune.

M. le comte de Chateaullard, 40 fr.

M. Suisse, 10

VARIÉTÉS

LES ÉPREUVES JUDICIAIRES (1).

II.

L'Eglise, quoiqu'attaquant de front, dans la prédication et l'enseignement des principes de l'Évangile, les traditions païennes, était forcée, dans l'application de ces principes, de laisser subsister les anciens usages, les préjugés des vainqueurs et des vaincus ; mais elle sut les diriger

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 31 mai.

dans un autre esprit, et se proposa d'atteindre un autre but. Si dès les premiers siècles elle ne fit point défense d'avoir recours aux épreuves dans les cas douteux, c'est qu'alors elle était faible, et qu'elle avait à lutter contre des peuples immenses maintenant cette coutume parce qu'elle avait été celle de leurs aïeux.

Saint Augustin, se moquant avec raison des païens, qui prétendaient connaître l'avenir en consultant les livres des poètes, ouvrait au hasard les Épîtres de saint Paul, supposant qu'il y trouverait des révélations sur sa propre destinée (1). Grégoire de Tours, blâmant ceux qui s'adonnaient aux oracles pour connaître les arrêts du destin, interrogeait lui-même les livres saints pour le même motif, et il trouvait fort naturel que Mérovée, fils de Chilpéric, eût consulté les Psaumes, le Livre des Rois et les Évangiles, pour savoir s'il serait élu (2). Les chefs de l'Eglise, en agissant ainsi, voulaient détourner le peuple des superstitions païennes, et transformer eux-mêmes ces superstitions pour les détruire ensuite.

La lecture des légendes, les récits des miracles, servaient à maintenir les épreuves dans les Gaules et dans l'Italie. Ce qui se passait chez les Germains pour les affaires criminelles se passait chez nous dans le même cas, et en matière de religion. Les chrétiens étaient obligés de subir avec succès les épreuves de l'eau et du feu pour prouver aux païens la divinité du christianisme. Cette coutume est très ancienne : on la trouve en vigueur dès le second siècle de l'ère chrétienne. Démétrius, qui fut fait évêque d'Alexandrie après avoir été marié, voulant prouver qu'il avait toujours vécu avec sa femme comme avec une sœur, fit jeter au feu les vêtements de sa compagne ; on les y laissa quelque temps, et quand on les retira du foyer ils n'avaient reçu aucune atteinte. Une épreuve semblable fut faite au quatrième siècle par l'épouse de saint Simplicien, évêque d'Autun, qu'on avait mise en accusation parce qu'elle ne pouvait se résoudre à quitter la chambre nuptiale ; l'épreuve fut couronnée de succès, et les assistants émerveillés, dit Grégoire de Tours, demandèrent et reçurent le baptême (3). Au cinquième siècle, saint Brice, évêque de Tours, étant fausement accusé de la naissance d'un enfant dont on ne connaissait point la mère, se justifia devant le peuple en portant, sans se brûler, des charbons ardents jusqu'au tombeau de saint Martin.

Dans les disputes en matière d'orthodoxie, c'était souvent une des parties qui demandait à subir l'épreuve, afin de montrer à son adversaire que le bon droit était de son côté. Théodore-le-Lecteur, qui vivait au sixième siècle, nous apprend qu'un évêque orthodoxe, ne pouvant répondre aux subtilités d'un évêque arien, lui proposa de se jeter avec lui dans le feu, et de se en rapporter à la Providence pour savoir de quel côté était la saine doctrine ; l'arien, qui ne se croyait pas incombustible, refusa net ; mais le catholique, qui tenait sans doute beaucoup à sa proposition, se précipita au milieu des flammes d'un bûcher, et continua la discussion, au grand étonnement de son adversaire. Un autre orthodoxe, ne pouvant parvenir à convaincre un hérétique, jeta son anneau dans un brasier, et quand il le vit rougi il dit à son antagoniste : « Si tu es animé de la même foi que moi, retire cet anneau, et garde-le dans ta main. » L'hérétique ne se pressa pas d'obéir. Alors le catholique fit sa prière, s'empara de l'anneau, le passa à son doigt, et le garda jusqu'à ce qu'il fut refroidi. On sait que sainte Guiborat, recluse de Souabe, et d'autres saints, ont soutenu leur innocence par de semblables épreuves. On sait aussi que saint François d'Assises, selon le rapport de saint Bonaventure, offrit au chef des infidèles de se jeter dans le feu pour prouver l'excellence, la sainteté, la divinité du christianisme.

Ces épreuves, que l'on considéra ensuite comme des miracles, étaient encore en usage au onzième siècle, lorsqu'il s'agissait d'hérésie. C'était souvent par l'épreuve du feu qu'on terminait les discussions les plus importantes. Nous allons rapporter la fameuse cérémonie qui eut lieu à Florence en 1067, et qui, par le courage et la foi de Pierre, surnommé Ignoce, fit remporter aux catholiques une victoire éclatante sur les partisans de Simon-le-Magicien.

L'hérésie faisant chaque jour de nouveaux progrès, il fut convenu qu'on aurait recours à l'épreuve du feu pour décider les clercs et le peuple à fuir la simonie. On choisit, malgré les défenses de l'évêque, un moine nommé Pierre, pour subir l'épreuve. Les catholiques et les hérétiques dressèrent deux bûchers larges de cinq pieds et hauts de quatre pieds et demi ; on y mit le feu, et quand ils furent entourés de flammes, le moine ôta sa chasuble, prit une croix, fit sa prière, et d'un air inspiré il entra dans le feu et marcha gravement au milieu des deux bûchers. La foule inquiète et tremblante le vit bientôt paraître de l'autre côté : le vent de la flamme agitait ses cheveux, soulevait son aube, et faisait flotter son étole et son manipule ; mais il ne portait aucune trace de brûlures. — Le peuple, vaincu par ce miracle, abjura l'hérésie.

Ces épreuves miraculeuses, dont nous n'avons pas à analyser les résultats ou les causes, sont rapportées par des témoins oculaires, par des historiens dignes de foi. Ceux qui nient d'une manière absolue la possibilité de ces épreuves miraculeuses ne tiennent pas assez compte, selon nous, de la foi qui animait alors les fidèles. On a crié au charlatanisme quand on avait sous les yeux des exemples non moins curieux, non moins extraordinaires. Qui empêchera les phénomènes produits par la catalepsie et le magnétisme ? On est étonné de voir des évêques manier du fer rougi ou passer pieds nus sur des charbons ardents, et l'on sait cependant que les convulsionnaires du dernier siècle se faisaient clouer sur des croix sans jeter un seul cri, se meurtraient le corps avec des barres de fer sans pousser un seul soupir ; et à l'heure où nous écrivons ces lignes, il y a des médecins qui sont convaincus qu'on peut frapper, torturer, opérer des personnes tombées dans l'état magnétique sans qu'elles en ressentent la moindre douleur.

Le clergé, en autorisant, dès le premier siècle, la pratique des épreuves pour juger les affaires criminelles, pensait que les mêmes miracles se renouvelleraient, que Dieu interviendrait constamment pour sauver le juste et punir le coupable, et que la conscience de l'homme innocent, cette puissance morale qui enfante des prodiges, lui donnerait une force surnaturelle capable de supporter toutes les souffrances. Le concile tenu à Lillebonne en 1080 fit un canon qui approuvait le jugement du fer chaud (4). Les prélats qui assistaient à l'assemblée tenue en 885 par le roi Arnould, décrétèrent que dans toutes les causes douteuses on ferait subir aux accusés les épreuves du fer rougi (5).

Celui qui était soumis aux épreuves entrait dans l'église et était assisté d'un prêtre. Voici le récit abrégé d'une de ces curieuses cérémonies, d'après les textes authentiques que nous trouvons dans l'excellent ouvrage de Mlle de Legardière (6). Quand un accusé devait subir l'épreuve

- (1) Confess., cap. 12.
- (2) Hist. Franc., lib. 5, cap. 14.
- (3) Glor. confessor., cap. 76.
- (4) Si ferri iudicium fuerit iudicatum, ante matrem Ecclesiam terminetur.
- (5) In causis dubiis examen per ferrum candens. Leg. Sali., tit. LV.
- (6) Théorie des Lois politiques de la monarchie française, t. VII. Cet ouvrage, peu connu, sans doute parce qu'il est d'une femme, est ordonné avec une rare sagacité et renferme de précieux renseignements.

de l'eau bouillante, il commençait par entendre une messe ; puis l'eau était exorcisée par un prêtre qui répétait cette prière, que nous traduisons textuellement : « Je t'exorcise pour que si cet homme est innocent du crime dont on l'accuse, la pitié de Dieu le délivre ; mais s'il est coupable et s'il ose témérairement plonger sa main dans ton onde, je prie le Tout-Puissant qu'il daigne se déclarer contre lui, afin que tout homme apprenne à craindre le nom du Seigneur. » Il récitait encore d'autres prières qui faisaient allusion au changement de l'eau en vin, aux noces de Cana, à la délivrance miraculeuse des trois enfants jetés dans la fournaise. Cette cérémonie religieuse terminée, on soumettait l'accusé à l'épreuve de l'eau bouillante. La cérémonie qui précède l'épreuve de l'eau froide offrait quelques différences avec celle que nous venons de rapporter. Nous trouvons dans les Mémoires de Trévoux (1) la description d'un manuscrit écrit au douzième siècle et qui n'existe sans doute plus aujourd'hui.

Dans ce manuscrit se trouvait une instruction sur l'épreuve de l'eau froide, dont nous citerons quelques passages. Lorsque le prêtre qui célébrait la messe avait consummé, il se tournait vers l'accusé et lui disait : *Adjuro te homo*. Il le suppliait par tout ce qu'il y a de plus sacré de ne point s'approcher de la table sainte s'il était coupable. Il le faisait communier, et s'écriait à haute voix en lui présentant l'hostie : « Que le corps de Jésus-Christ fasse l'épreuve de ta sincérité. » Puis, il l'aspergeait d'eau bénite. D'autres prêtres le conduisaient à l'endroit où l'épreuve devait avoir lieu ; le doyen d'entre eux exorcisait l'eau, en lui recommandant de rejeter l'accusé et de le laisser surager s'il était coupable ; il se tournait ensuite vers le patient, et lui ordonnait de ne pas aller au fond de l'eau s'il était vrai qu'il n'eût pas commis le crime dont on l'accusait. On entonnait les Litanies, et quand elles étaient terminées on liait l'accusé en peloton et on le précipitait dans la rivière : s'il allait au fond du fleuve, il était déclaré innocent ; mais s'il restait à la surface de l'eau, il était reconnu coupable, et exécuté. Si au lieu d'être une épreuve c'était un supplice, le peuple regardait comme innocent le malheureux qui ne s'engloutissait pas sous les eaux. Grégoire de Tours en cite un exemple : Une femme accusée d'adultère fut condamnée à être jetée dans le fleuve. A cette nouvelle le peuple accourt ; on mène la coupable sur le pont, on lui attache une pierre au cou, et on la précipite dans l'onde, tandis que le mari la poursuit de ses injures. Mais il se trouva sous les eaux un point (*stilum*) qui accrocha la corde, soutint la femme, et l'empêcha d'aller au fond (2). Le peuple croyant à un miracle, proclama hautement l'innocence de l'accusée.

Il y avait plusieurs sortes d'épreuves ; la plus douce était celle de la croix : on la trouve ordonnée dans la capitulaire que Charlemagne fit à Héristal en 779. L'accusateur et l'accusé devaient y être soumis : ils se tenaient debout devant une croix, et celui qui tombait le premier perdait sa cause. Cette épreuve était déjà en usage quand Charlemagne l'autorisa, car nous la voyons employée en 775, au sujet d'une contestation qui s'était élevée entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis. Chaque partie produisit ses actes et ses titres pour établir son droit ; mais on aimait mieux s'en rapporter au jugement de la croix. Deux individus se tinrent donc devant la croix de l'autel les bras étendus ; mais le champion de l'évêque eut moins de force et de persévérance que ses adversaires, et la question fut décidée en faveur de l'abbé. En l'an 806, Charlemagne, dans la Charte de division, concéda à cette épreuve le privilège de mettre les parties d'accord s'il s'élevait des discussions sur les limites du royaume. « Si l'on ne peut terminer le différend par le témoignage des hommes, que la volonté de Dieu et la vérité soient indiquées par le jugement de la croix (3). » Cette épreuve ne dura que fort peu de temps. Louis-le-Débonnaire interdit cet usage, qui insultait, disait-il, à la passion de Jésus-Christ.

Les épreuves du fer chaud et de l'eau bouillante furent très communément employées depuis le cinquième siècle jusqu'au treizième, pour donner la preuve d'un fait ou la justification d'un crime ; de là est né le vieil adage : *J'en mettrais ma main au feu*.

L'épreuve du fer chaud, qu'on appelait le jugement du feu, avait lieu de diverses manières. Quelquefois on prenait à la main un fer rouge, qu'on portait à quelque distance : ce fer était désigné par le mot latin *vomer*, parce qu'il ressemblait exclusivement à un soc de charrue. D'autres fois on marchait pieds nus sur des lamés de fer rougis ou l'on entraît la main dans un gantelet de fer chauffé à rouge qui allait jusqu'au coude.

L'épreuve de l'eau bouillante consistait à plonger le bras dans une cuve remplie d'eau chaude, et à y retirer un anneau, un clou, ou une pierre. Les juges réglèrent, selon la gravité des causes, à quelle profondeur on devait enfoncer la main dans la cuve : elle devait y entrer quelquefois jusqu'au poignet, d'autres fois jusqu'au coude, et même à la profondeur d'une aune. Les serfs, les vilains, les roturiers étaient obligés de faire l'épreuve par eux-mêmes ; mais les personnes de condition noble pouvaient se faire remplacer par d'autres dans cette périlleuse expérience. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ceux qui se brûlaient étaient considérés comme coupables, et que ceux qui n'éprouvaient aucune douleur étaient déclarés innocents.

Quand l'épreuve avait été ordonnée, la main de celui qui devait toucher le fer chaud ou plonger dans la cuve d'eau bouillante était enveloppée et scellée, « de peur que, par des préparations, l'accusé n'arrêtât la vertu du feu. » (4)

Au moyen de ces épreuves une femme pouvait justifier la mémoire de son époux mort sous le poids d'une accusation capitale, ou condamné injustement. Le comte de Modène ayant été décapité pour avoir entretenu des relations criminelles avec l'impératrice Marie d'Aragon, femme d'Otton III, sa veuve, pour prouver que son infortuné mari n'avait joué qu'un rôle semblable à celui de Joseph auprès de l'épouse de Putiphar, prit le fer chaud jusqu'à trois fois, et le porta ensuite sur sa tête ; l'innocence du comte de Modène fut proclamée par tous les assistants ; et son accusatrice, quoique fille du roi d'Aragon, fut brûlée vive par ordre de l'empereur. Sainte Cunégonde, femme de saint Henri, dit le Boiteux, empereur d'Allemagne, étant accusée d'adultère, se justifia en prenant dans ses mains des fers brûlants comme elle aurait pris un bouquet de fleurs. Edme, mère de saint Edouard, roi d'Angleterre, prouva qu'elle n'entretenait aucune relation avec l'évêque de Winchester en passant, dit un auteur, sur cinq couples de charrue ardents.

Outre les épreuves de la croix, du fer chaud, de l'eau froide et de l'eau bouillante, il y avait encore celles du morceau judiciaire et du tournoiment du pain. La première consistait en un morceau de fromage ou de pain d'orge que le juge donnait à un homme accusé de vol, prétendant qu'il lui serait impossible de l'avaler s'il était coupable ; de là est venue cette locution populaire : *Manger le morceau*, pour dire : dénoncer la vérité. L'épreuve du tournoiment du pain était plus difficile, et il n'est pas aisé de comprendre comment elle pouvait servir contre les coupables. Le juge demandait que si l'accusé était coupable le pain se tournât en rond, et qu'il restât, au contraire,

- (1) Août 1711, pages 443 et 446.
- (2) De glori. martyr., cap. 70.
- (3) Judicio crucis, Dei voluntas et rerum veritas inquiratur.
- (4) Histoire de Bretagne du P. Lobineau.

dans sa forme primitive si l'accusé était innocent. Nous lisons cependant dans de vieilles chroniques que l'on vit plusieurs fois le pain se tourner en rond, « ce qui étoit un indice certain de la culpabilité de l'accusé. »

Les épreuves étaient admises par les lois des Francs, Saliens et Ripuaires, des Frisons, des Lombards lorsque les preuves manquaient à l'accusation. D'après la loi salique, si un Franc, après avoir dépouillé un Romain, ne pouvait trouver de conjurateurs (1), il devait subir l'épreuve de l'eau bouillante (2). Un incendiaire qui se trouvait dans le même cas subissait aussi l'épreuve de l'eau bouillante (3). Dans une addition que Childbert et Clothaire firent en 593 à la loi salique, il est dit que l'individu en condition libre accusé de vol, en sera jugé coupable s'il ne sort pas victorieux de l'épreuve du feu (4). Selon la loi Ripuaire, si un Franc avait été mis en accusation, il devait se justifier par le sort ou par le feu (5). Si quelqu'un étoit cité devant le Tribunal pour répondre de la faute commise par son esclave, il était jugé coupable si la main de son esclave avait été endommagée par le feu (6).

Quand un Franc ripuaire étoit obligé de se porter caution pour une personne qui avait pris la fuite, il devait prouver son innocence par le feu (7). Ces épreuves, ou jugement de Dieu, avaient alors un tel crédit, que les Lombards s'en servaient toutes les fois que l'accusation n'étoit pas bien prouvée, et que Charlemagne, dans son Capitulaire de 808 voulut qu'on y ajoutât une loi entière et qu'on n'eût aucun doute sur leur efficacité (8). Louis-le-Débonnaire partagea les mêmes erreurs ; il ordonna en 819 que tout esclave qui se brûlerait en subissant l'épreuve de l'eau bouillante, serait mis à mort (9). Dans les Capitulaires de ces deux rois on trouve les épreuves ordonnées quand il s'agissait d'un vol de bestiaux, et que la partie civile (*stille qui causam querit*) n'avait pas voulu recevoir le serment du prévenu. Souvent il arrivait que le prévenu, quoique de condition libre, ne pouvait prêter serment : c'étoit lorsqu'il avait été léthé par quelque condamnation ; alors la loi ne lui laissait d'autres moyens de justification que les épreuves. « Si quelqu'un, après avoir été jugé à mort a été gracié, est-il dit dans un des capitulaires de Charlemagne, il ne pourra plus prêter serment, il sera forcé de s'en déferer au jugement de Dieu » (10).

Les épreuves judiciaires furent en vigueur pendant les dixième, onzième et douzième siècles. Mais l'Eglise, prenant chaque jour plus d'autorité, s'imposa la mission d'abolir ces anciens et absurdes usages. Le concile de Latran, tenu en 1215, sous la présidence d'Innocent III, défendit sous les peines les plus sévères la justification par l'eau bouillante, par l'eau froide et par le fer chaud (11). Saint Louis, adoptant sans restriction les décisions de ce concile, condamna les épreuves. Philippe-le-Bel, marchant sur les traces de saint Louis, rendit une ordonnance contre ces pratiques superstitieuses. Malgré les condamnations de l'Eglise et les édits des rois, les épreuves ne furent point entièrement supprimées. « Philippe-le-Bel, dit Pasquier, ne peut y apporter de bon ordre qu'il ne faut, puis après contraint d'y donner quelque relâche : tant a de tyrannie sur nous une coutume de longue main enracinée dans un pais (12). »

Au quatorzième et même au quinzième siècle, l'usage des épreuves s'étoit perdu : les historiens du temps n'en font aucune mention, tandis qu'ils relatent avec détail les supplices de la torture. Au seizième siècle, l'épreuve de l'eau froide reparut, non pour juger ou purger de l'accusation les hérétiques, les voleurs et autres criminels, mais uniquement pour connaître les sorciers. Il ne faut pas confondre cette époque avec les questions de l'eau dont nous avons parlé dans notre Histoire de la Torture. L'épreuve par l'eau froide étoit un jugement, et non une interrogation. On ne soumettait pas à cette épreuve l'accusé pour le forcer à confesser son crime. On voulait seulement arriver à la connaissance du sorcier. Ainsi on prétendait que tout individu, homme ou femme, possédé du diable, devait être plus léger qu'un autre, et par conséquent ne pouvait enfoncer dans l'eau, lors même que les membres eussent été liés et qu'on lui eût attaché une pierre au cou, comme cela se pratiquait fréquemment.

Nous devons dire, pour l'honneur de notre nation, que cet absurde contume prit naissance en Allemagne, au milieu du seizième siècle ; il est vrai qu'elle passa plus tard chez nous ; mais elle ne fut jamais adoptée par les Parlements. Les Allemands empruntèrent sans doute aux anciens peuples de la Scythie, qui, selon Phine, croyaient que les fascinateurs (ou magnétiseurs) n'enfonçaient point dans l'eau. Cette croyance remonte à la plus haute antiquité. Grégoire de Naziance nous apprend que les Celtes faisaient subir les mêmes épreuves à leurs nouveaux nés, et qu'ils ne prenaient soin que de ceux que les eaux n'engloutissaient pas. Claudien parle ainsi de cette coutume : *Et quos nascentes explorat gurgete Rhenus*. Le premier auteur qui fit connaître l'épreuve par l'eau froide est Wier, dans son *Traité de prestigitio Dæmonum*, publié en 1568. Il blâme cet usage et prouve son inefficacité mais un autre savant, Scribonius, donna la contre-partie du travail de Wier, dans le but sans doute de flatter les préjugés populaires. Cet ouvrage fut réfuté avec beaucoup de science et d'esprit par Newalds et par le célèbre jurisconsulte Godelmann.

Les juges étoient dans l'incertitude, lorsque Rickins prétendit prouver par des faits que l'épreuve de l'eau froide devoit être maintenue : il cita un grand nombre d'exemples à l'appui de son système, et remporta la victoire.

Dans les dernières années du seizième siècle l'épreuve par l'eau froide n'étoit pas encore introduite en France, puisque Bodin dans sa *Démonomanie*, publiée en 1580, dit que pour les procès faits aux sorciers « le juge ne doit pas imiter ceux d'Allemagne, qui font lier les deux pieds et mains à la sorcière, et la mettre doucement sur l'eau, et si elle est sorcière elle ne peut aller à fond. » Le livre de Bodin, qui obtint en France, dès son apparition, un immense succès, contribua à l'introduction de l'épreuve par l'eau. En 1594, cette épreuve étoit employée par les juges de la Champagne.

Nous lisons dans une sentence datée du 15 juin de cette même année : « Que les accusés de sorcellerie seraient tondus, et ce fait, qu'ils seraient conduits à la rivière pour

- (1) C'est-à-dire des parents ou des amis de l'accusé qui venaient déposer en sa faveur.
- (2) Si... Romanorum... expoliaverit... juratores non poterit invenire... ad inium ambulat.
- (3) Si quis casa aliena... incendit... se juratores invenire non poterit, ad inium ambulat.
- (4) Si homo ingenuus in furto inculpatus, ad aneum provocatus incendit, quantum inculpator furum componat.
- (5) ... Ad ignem seu ad sortem se excusare studeat.
- (6) Si servus in ignem manum miserit, et letam tulerit, dominus ejus, sicut lex continet, de furto servi culpabilis judicetur.
- (7) Quod si in Provincia Ripuaria... ad ignem... se excusare studeat.
- (8) Ut omnes judicio Dei credant absque dubitatione.
- (9) Si proprius servus hoc commiserit, judicio aquae ferventis examinetur utrum hoc sponte an se defendendo fecisset, et si manus ejus exusta fuerit, interficiatur.
- (10) Post quam quisque ad mortem ferretur judicatus... nec ad sacramentum recipiatur; sed unde alii jurare debent, ipse... ad iudicium Dei examinatus accedat.
- (11) Ne quisquam purgationi aquae, vel frigidae, seu ferri cadentis, ritum ejus libet benedictiosis impendant, art. XVIII.
- (12) Recherches de la France, liv. IV, ch. I.

